

## Taiwan, des frontières pas comme les autres

Stéphane Corcuff

*Les Cafés Géo de Lyon accueillent, le 23 janvier 2013, à 18h, un politiste sinologue : Stéphane Corcuff. Après une thèse en science politique (relations internationales, mention Asie), soutenue à Sciences Po Paris en décembre 2000, il est aujourd'hui maître de conférences en sciences politiques à l'IEP de Lyon (Université de Lyon), chercheur à l'Institut d'Asie Orientale (IAO), et chercheur associé au Centre Français d'Études Français sur la Chine Contemporaine (CEFC, antenne de Taipei). Il a travaillé sur la notion d' « identification nationale plurielle » et la politique des identités à Taiwan, sur la géopolitique actuelle et historique du détroit de Formose, et sur les frontières de Taiwan. Cette présentation fait écho à une série d'articles écrits sur ce dernier sujet en 2005-2006, dont un pour le site Géoconfluences (« Taiwan : naissance des frontières d'une démocratie insulaire »), et à un long article publié en janvier 2013, pour la revue Taiwan in Comparative Perspective tentant d'avancer le concept de liminalité géopolitique (« The Liminality of Taiwan. A Case Study in Geopolitics ») (accessibles librement en ligne).*

La géopolitique commence lorsque se pose la question du franchissement d'une frontière et donc la question de la souveraineté et des rapports de pouvoir en présence de part et d'autre de ces frontières. Ce qui sera discuté ici est la double question de l'existence de frontières entre la Chine et Taiwan et des souverainetés respectives des deux États. La particularité des frontières étatiques de Taiwan est qu'elles existent de fait et matériellement, tout en étant officiellement niées, du fait de la logique et de l'histoire géopolitique des relations entre la Chine et Taiwan depuis 1949. C'est ce paradoxe qui va être développé ici. Dans le détroit de Taiwan, l'existence de frontières « nationales » est officiellement niée, tandis que toutes sortes de frontières (administratives, économiques, humaines, militaires...) existent empiriquement, par la nécessité de gestion des deux États. Taiwan et la Chine sont deux États juridiquement distincts et souverains, mais sont intimement liés par les problématiques politiques, culturelles et géopolitiques. La question des relations entre ces deux États est hautement politisée et nécessite que la compréhension de la situation passe d'abord par le rappel de quelques faits historiques, juridiques et géopolitiques.

*Comment expliquer le conflit entre ce qui est parfois appelé « les deux Chine » ?*

*Un détour par l'histoire est nécessaire pour comprendre la logique géopolitique de la situation*

Taiwan fut cédée à perpétuité au Japon par l'Empire mandchou, qui l'avait intégrée en 1684, par le traité de Shimonoseki de 1895. En 1945, après cinquante ans de colonisation japonaise, et conformément aux accords entre alliés datant de leur réunion au Caire de décembre 1943, le général Douglas Mac Arthur, Commandant en Chef des forces armées américaines dans le Pacifique, confie à l'armée de Chiang Kai-shek le soin d'occuper militairement l'île de Taiwan, en attente d'un acte international devant transférer formellement la souveraineté sur l'île du Japon à la Chine. Ce que les deux Chine feront par la suite passer pour une « rétrocession » formelle n'est alors qu'un ordre exécutif portant sur l'« occupation militaire », et ceci « au nom de l'ONU » nouvellement fondée. Ce transfert de l'occupation militaire se fait au profit de la Chine nationaliste, la République de Chine, celle du Kuomintang, la fondation de la Chine communiste (la République populaire de Chine) n'intervenant que quatre ans plus tard.

La République de Chine, qui prend possession, militairement, de Taiwan le 25 octobre 1945, a été fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1912 par les Nationalistes (KMT), sur le Continent. La Chine républicaine est rapidement fragilisée par la période dite des Seigneurs de la Guerre, qui se termine en 1928 avec la réunification de la Chine sur ces derniers, par Chiang Kai-shek ; après une décennie de paix relative et de construction nationale, connue sous le nom de « décennie de Nankin », la Chine est attaquée par les Japonais en 1937, mais le Japon avait déjà attaqué la Mandchourie en 1931 puis Shanghai en

1932 ; après la guerre contre le Japon, elle connaît de 1946 à 1949 la guerre civile, entre les « Nationalistes » du Kuomintang et les Communistes. Taiwan devient alors, en 1949, à la chute des Nationalistes en Chine, le dernier bastion des Nationalistes, après que le gouvernement central de la République s'y replie ; et l'île le restera jusqu'à ce jour ; à l'époque, les Nationalistes ambitionnent de reconquérir le continent depuis Taiwan.

Pour les Communistes chinois, qui viennent de fonder la RPC (République populaire de Chine) le 1<sup>er</sup> octobre 1949, Taiwan devient soudain un lieu crucial, puisqu'il est le refuge de Chang Kai-shek. Rappelons cependant qu'en 1934, Mao Zedong affirmait encore que Taiwan et la Corée, alors colonies japonaises, devaient recouvrir leur indépendance par rapport au Japon, n'appelant pas au retour de Taiwan à la Chine, ni au retour de la suzeraineté de la Chine sur la Corée ; il était alors normal en Chine de ne pas s'intéresser au sort de Taiwan, bien lointaine ; cette dernière ne devient un enjeu dans le discours nationaliste chinois qu'en 1941, en pleine guerre contre le Japon, le gouvernement central édifiant peu à peu un discours nationaliste antijaponais à fin de mobilisation, qui passe par le rappel de la « première agression impérialiste » japonaise en Chine, l'obtention de Taiwan à Shimonoseki en 1895.

Le discours « irrédentiste » chinois d'aujourd'hui – qui naît postérieurement à 1949 – vise l'intégration ultime de l'île dans la Chine populaire ; il est le fruit logique de la séquence géopolitique suivante :

- chute de la République en Chine, remplacée par la République populaire de Chine,
- fuite du régime républicain dans l'île récemment « récupérée » du Japon,
- impossibilité de la nouvelle République populaire (qu'elle met, à tort ou à raison - le débat peut exister - au compte du soutien des États-Unis à Taiwan lors de l'envoi de la 7<sup>ème</sup> flotte dans le détroit pour protéger l'île des Communistes, à l'explosion de la guerre de Corée) de traverser le détroit et d'aller « attraper » Chiang, et, surtout, de mettre un terme à l'existence juridique de la République,

alors qu'en fait, pour la République comme pour la République populaire, l'appartenance « historique » de Taiwan à la Chine – le discours qui prévaut depuis 1949 – est un discours *nouveau*, qui s'est *construit* à partir de 1941 et surtout à partir en décembre 1949/janvier 1950 sur la base d'une réinterprétation de l'histoire.

Le discours sur l'appartenance historique inaliénable de Taiwan à la Chine vise, pour les Nationalistes qui s'y sont réfugiés, à nier qu'ils puissent être en exil (car cela signifierait que leur combat pour la reconquête est *ipso facto* illégitime et illégal, le gouvernement chinois ayant été totalement remplacé par un autre gouvernement chinois sur l'intégralité du territoire ; il est important donc de montrer qu'une partie du territoire chinois officiel était encore aux mains du gouvernement « précédent », et que ce dernier pouvait donc légitimement tenter de regagner sa place, dans une situation non pas de succession d'États, mais de guerre civile encore en cours) ; et, pour les Communistes, à justifier moralement – par la nécessité de l'unification du territoire chinois postulé – l'attaque du bastion nationaliste, attaque rebaptisée « libération » (解放 *jiefang*).

*Comment peut-on penser la question de la souveraineté en droit interne comme en droit international sur l'espace taiwanais ?*

En droit interne des deux États, République comme République populaire, Taiwan fait partie des deux « Chine » respectivement. En 1946, la République (dont le siège est à Nankin jusqu'en 1949), élève formellement Taiwan au rang de province, quand bien même le transfert de souveraineté en droit international du Japon à la Chine n'est pas encore intervenu (cette question, complexe, devra attendre

la conférence de Paix de San Francisco de 1951 et ses suites, point abordé plus bas). Quant à la République populaire, elle a depuis 1949 toujours affirmé que Taiwan devait lui revenir, sans pour autant formellement instituer Taiwan en Province par le biais d'une loi ; on peut estimer cependant qu'en droit interne de la RPC, le vote en 2005 de la fameuse « loi anti-sécession » (反分裂法 *fan fenlie fa*) par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, consacre en droit interne (mais sans valeur toutefois en droit international) ce postulat politique et fait progresser la cohérence entre discours politique et corpus de droit.

Selon le traité nippo-mandchou de 1895 signé à Shimonoseki, Taiwan a été cédée, on l'a dit, à perpétuité à l'Empire japonais. En 1943, à la Conférence informelle du Caire entre Roosevelt, Churchill et Chiang Kai-shek, puis en 1945, et à celle, plus formelle, de Potsdam entre les Alliés, un accord est passé pour la « rétrocession » de Taiwan une fois le Japon vaincu : il faudra, en tout état de cause, un traité international de paix, puisque en droit international « *seul un traité peut défaire ce qu'un traité a fait* ». Le processus commence avec la Conférence de Paix de San Francisco en 1951, mais dans une situation difficile : deux « Chine » existent désormais à cette date, la République populaire ayant été fondée en 1949, et la République de Chine existant toujours, mais désormais réduite à Taiwan (et ayant disparu du continent) ; cette dernière, la République, reste titulaire du siège de la Chine à l'ONU et de son statut de membre permanent du Conseil de Sécurité – rappelons ici que, bien entendu, c'est la République, et non la République populaire, qui a signé la charte de 1944 fondant l'ONU, puisque la République populaire n'existait pas encore à cette période. En conséquence de cette situation délicate, aucune des « deux Chine » n'est invitée à San Francisco, du fait notamment de désaccord entre les participants.

Les Japonais sont contraints, par le traité de San Francisco de 1951, à formellement abandonner la souveraineté sur Taiwan - c'est à ce moment-là qu'ils le font, et non lors de la dite « Rétrocession » du 25 octobre 1945 comme la République et la République populaire, qui n'ont ni l'une ni l'autre à gagner à trop de clarté juridique sur ces points, tendent à le répéter dans leurs discours officiels. Mais cela se fait sans « destinataire » ou « bénéficiaire » de ce transfert, pour l'instant. Car quelle Chine choisir ? Les indépendantistes taiwanais en déduiront (mais nous verrons que l'argument juridique semble ne pas tenir) qu'en 1951, le Japon renonçant à sa souveraineté sur Taiwan sans en mentionner de bénéficiaire, confie de fait aux mains de la population résidente de Taiwan la souveraineté sur l'île, à l'exclusion de tout autre pouvoir (celui de la République, du Japon, ou de la République populaire). L'idée fut avancée, d'ailleurs, lors des débats de 1951 (par les délégués français) de procéder pour Taiwan à un référendum, puisqu'il s'agissait d'un cas de décolonisation et que « l'appartenance historique de Taiwan à la Chine » était alors un discours peu convaincant. La proposition ne fut pas retenue.

Logiquement, le Japon choisira celle des deux Chine avec laquelle il a des relations diplomatiques (la République) et surtout, celle (et la seule) avec laquelle il a été en guerre, pour signer un traité de paix l'année suivante, en 1952, qui, par la même occasion, tentera de régler la question de la souveraineté sur Taiwan, d'autant plus urgente que la République y est maintenant réfugiée, et s'y réduit.

En 1952, quelques heures avant que le traité de San Francisco n'entre en vigueur – et donc que le Japon ne soit plus souverain, en droit international, sur Taiwan, et ne puisse plus, en conséquence, céder cette souveraineté – le Japon et la République de Chine signent leur traité de paix, connu sous le nom de « Traité de Taipei », et enregistré comme tel dans la collection des traités onusiens. Ce traité annule explicitement tous les traités précédents signés entre la Chine et le Japon, entraînant par voie de conséquence l'annulation du traité de Shimonoseki, et donc le retour de Taiwan sous la souveraineté chinoise – à condition de bien postuler que la République est le continuateur juridique de l'Empire mandchou. Le discours indépendantiste taiwanais sur ce point précis est fragile :

en 1952, le Japon était bel et bien en mesure de céder cette souveraineté à la République de Chine tant que le traité de San Francisco de l'année précédente n'était pas entré en vigueur. Les négociations de 1952 se sont ainsi progressivement accélérées jusqu'à devenir une question d'absolue urgence.

En droit international, il semble donc qu'on puisse considérer en 1952 qu'un acte international transfère bien la souveraineté sur Taiwan à la République ; celle-ci a été remplacée en 1971 à l'ONU, et le traité de Taipei de 1952 est dénoncé par le Japon lorsque ce dernier reconnaît la République populaire ; cependant, la caducité de ce traité n'est pas affirmée par la résolution de 1971 remplaçant la République par la République populaire à l'ONU, et ce traité n'a pas été dé-catalogué ni dénoncé par l'ONU, qui le considérerait depuis comme invalide. Il existe un débat depuis lors sur le statut de Taiwan en droit international, chacun y allant de son interprétation.

Quant à la gouvernance effective sur le territoire, celle-ci sous-entend la mise en place d'une administration du territoire (impôts, éducation, etc...), qui est le fait de la République et non de la République populaire. La démocratisation des institutions politiques insulaires depuis deux décennies, par ailleurs, a inévitablement touché elle aussi la question de la souveraineté. Il en est ainsi, par exemple, de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct sur le seul territoire de Taiwan (ainsi que sur les îles toujours contrôlées par une République devenue archipélagique, puisqu'elle ne contrôle plus un seul district situé sur le Continent chinois, aussi petit soit-il), décidée en 1994, et effective à partir de 1996, ou des élections législatives organisées depuis 1992 sur ce seul territoire effectivement contrôlé.

Si Taiwan dispose d'un État souverain au sens de la convention de sur les droits et les devoirs des États signé à Montevideo le 26 décembre 1933 (est souverain un État qui dispose d'un territoire, d'une population, d'un gouvernement), n'y a-t-il pas nécessairement une frontière entre la Chine et Taiwan ? La question n'est pas simple face à une situation qui fut décrite, côté taiwanais, dans les années 1990, en ces termes : « *souveraineté en partage, juridiction séparée* ».

*Quels sont les arguments développés par Stéphane Corcuff pour expliquer l'existence factuelle de frontières qui n'en sont pas officiellement ?*

En 1971, la République de Chine est expulsée de l'ONU par l'entrée de la République populaire, dans les conditions suivantes : Chiang Kai-shek ayant réitérativement refusé que la Chine populaire entre à l'ONU comme simple membre aux côtés de la République qui aurait, au moins pendant un premier temps, conservé son siège de membre permanent du Conseil de Sécurité, les alliés de la Chine populaire, essentiellement les États communistes, et non-alignés, finirent par voter, par une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale, la résolution 2758 décidant l'admission de la RPC, contournant ainsi le pouvoir de veto du Conseil de Sécurité, où siège la République. Mais comme la République populaire ne voulait pas plus d'une politique des deux Chine que la République, Pékin et ses alliés se sont arrangés pour faire coup triple : a) l'admission de la Chine populaire à l'ONU ; b) l'éviction de la République comme titulaire du siège permanent au Conseil et comme pays représenté à l'Assemblée ; et c) la non-mention de la République de Chine dans la résolution : puisque la République populaire défend depuis sa fondation le mythe politico-juridique selon lequel la République de Chine aurait disparu en 1949, contrairement à la réalité de sa survivance juridique effective et en droit international, il n'était pas possible que la résolution mentionne le « remplacement de la RDC par la RPC ». Il s'en est suivi une formulation ambiguë : l'expulsion « *des représentants de Chiang Kai-shek* » et le « *rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine* ». L'on sait cette formulation peu conforme aux faits historiques, politiques et juridiques, puisque l'expression du « rétablissement » des droits « de la RPC » pose un problème de cohérence, celle-ci n'ayant pas participé à la fondation de l'ONU en 1944, puisqu'elle n'existait pas ; mais elle aura permis néanmoins à certaines des parties en présence d'obscurcir le débat, et, in fine, de conduire de nombreux observateurs à conclure que la résolution de

1971 enterrait en droit international l'existence de la République de Chine, ce que la Chine populaire elle-même a évité : non qu'elle souhaitât qu'on reconnaisse l'existence de cette dernière, bien au contraire, mais parce qu'elle a toujours maintenu que c'est dès 1949 que la République avait cessé d'exister.

En droit et en fait cependant, la présence de la République (et donc, de Taiwan et des Taiwanais) était bel et bien effacée de l'ONU, situation qui perdure depuis, et semble permettre à de nombreux analystes de conclure que la République n'est, depuis, plus souveraine. Sur ce débat, il est possible d'avancer trois points de raisonnement :

- l'objet de la résolution de 1971 n'est pas de déclarer terminée la souveraineté de la République ;

- la non-présence à l'ONU n'a jamais été en droit international le signe d'une absence de souveraineté – le cas de la Suisse, absente de l'ONU de 1944 à 2002, en est le cas le plus illustre, et la notion de souveraineté n'a pas attendu la fondation de l'ONU en 1944 pour exister ;

- et la non-reconnaissance de la souveraineté par les autres États n'équivaut pas non plus, en droit international, à la non-souveraineté, c'est là un second principe général du droit international. Et quand bien même ce serait le cas, la petite vingtaine d'États reconnaissant encore la République de Chine seraient là pour justifier de l'existence et de la souveraineté de cette dernière.

En dehors de ces simples faits juridiques de base, on peut suspecter que le reste des discours politiques ne soient orientés dans un sens ou dans un autre à fin de légitimation des discours politiques, chinois communiste du PCC, chinois nationaliste du KMT ou taiwanais nationaliste ; quant aux observateurs extérieurs, c'est tout simplement, le plus souvent, le simple fait d'une mauvaise information sur les subtilités historiques, juridiques, politiques et géopolitique de la question.

Pour l'instant, le système semble relativement figé, et l'on n'entrevoit à court et moyen terme ni l'entrée de Taiwan à l'ONU, ni le retour de la République de Chine à l'ONU, ni l'inclusion de Taiwan dans la RPC ; du moins, pour cette dernière possibilité, sans disparition de l'un ou de l'autre ou des deux États dans leurs forme et dénomination actuelles (« RPC » et « RDC ») ; le scénario le moins improbable, après la perpétuation pour un long moment encore du *statu quo*, étant, à moyen ou long terme, la refondation d'un troisième régime sous la dictée de Pékin, mais avec les accommodements rendus nécessaires pour faire plier Taiwan sans recours à la force.

La RPC développe, en résumé, le raisonnement juridique suivant : la République de Chine fut remplacée en 1949 par la RPC, ce premier régime n'existant plus, et les « autorités de Taiwan » (臺灣當局 *Taiwan dangjū*) n'ont qu'une autorité de fait, illégitime et usurpée sur une partie du territoire national chinois. Taiwan fait partie du territoire, il n'y a donc pas de frontières entre la Chine et Taiwan.

Pour ce qui est du discours à Taiwan, il faut distinguer les époques où les Nationalistes du Kuomintang sont au pouvoir (1949-2000, puis depuis 2008) de la période où les indépendantistes taiwanais dirigent le pays (2000-2008). Ces derniers, au cours des huit ans au pouvoir, n'ont pu ni n'ont eu le projet d'abandonner le terme officiel de « République de Chine » et de proclamer la « République de Taiwan » ; même s'ils l'eussent bien souhaité, les réalités géopolitiques rendent ce projet infaisable – précisons ici que la formulation qui vient d'être faite (« *proclamer la République de Taiwan* » et non l'expression commune « *déclarer l'indépendance de Taiwan* ») est plus conforme à la technicité des faits sur le terrain politique et géopolitique. En effet, l'expression « déclarer l'indépendance » est peu claire, inexacte et induit en erreur : elle laisse entendre une déclaration d'indépendance face à la Chine [populaire], régime qui ne contrôle pas l'île. En chinois, à Taiwan, chez les indépendantistes, ceux qui sont les tenants de ce projet, on distingue d'ailleurs bien les vocables « *déclarer l'indépendance* » (宣

布獨立 *xuanbu duli*), certes passé dans le langage courant, y compris chez leurs militants, et « *changer le nom du pays* » (改國號 *gai guohao*), l'appellation technique exacte de ce qu'ils prônent comme politique à mener. À noter que cette distinction est rarement perçue, cependant, et que la confusion entretenue sur ce point par ceux qui s'opposent au projet national taiwanais joue pour la Chine laisse entendre qu'il s'agirait d'un cas de « *sécessionnisme* » de la part de Taiwan, qui irait du coup à l'encontre du droit international. La réalité est plutôt celle d'un « *irrédentisme* » de la Chine sur Taiwan, que d'un simple « *indépendantisme* » et « *sécessionnisme* » taiwanais.

Il y a par ailleurs une continuité juridique entre la période continentale et la période insulaire de la République de Chine. Et contrairement à un discours souvent tenu à Taiwan (et notamment par ceux qui s'opposent à la proclamation d'une république taiwanaise insulaire), la constitution de la République, adoptée à Nankin en 1947, ne définit pas le territoire national : elle ne donne ni tracé de frontière ni liste de provinces (c'est d'ailleurs un standard constitutionnel), ne mentionnant que vaguement les « *frontières anciennes* » ou « *frontières inhérentes* » (le mot 固有 *guyou* est ambigu en chinois) de la nation chinoise en disposant que celles-ci ne peuvent être modifiées par l'Assemblée nationale. En 1946, Taiwan est formellement intégrée à la République de Chine en droit interne. Au titre de la constitution de Nankin en 1947, on peut donc dire qu'il n'y a pas non plus de frontière établie entre le continent et l'île du point de vue de la République. Si cette frontière devait être décidée, par exemple par le changement du nom de « République de Chine » en « République de Taiwan », ce serait, à juste titre, interprété par la Chine comme un acte formel de changement du *statu quo* dans le détroit (et de fait un *casus belli*), que la Chine présenterait officiellement comme « une déclaration d'indépendance », même si l'on a vu qu'il s'agirait plutôt, techniquement, de la rupture par Taiwan d'un lien historique et constitutionnel rattachant le régime insulaire à un passé continental – mais sur le terrain géopolitique, les conséquences sont les mêmes : l'opposition de la Chine et de la communauté internationale.

En 1991-1992, des réformes constitutionnelles ont été lancées à Taiwan. En 1991, la « *division nationale* » de la Chine en deux entités est reconnue par la République – bien-sûr, ce vocable est celui de ceux qui considèrent Taiwan comme faisant partie de la Chine historique, comme légitimement contrôlée par la République et comme ne devant en aucun cas pouvoir déclarer une « République de Taiwan » ; les autres, ceux qui s'opposent à toute forme d'unification avec la Chine postulent que Taiwan ne doit pas revenir à la Chine, ni sous le vocable de RPC ni sous un régime tiers, puisqu'ils considèrent Taiwan comme une nation. Le texte constitutionnel de Nankin est ainsi « *amendé* » à partir de 1991 par plusieurs séries successives d'« *amendements* » d'une nature particulière : ils ne viennent pas changer le corps du texte, mais viennent s'ajouter comme « *articles additionnels* » (c'est bien le terme employé en chinois, 增修條文 *zengxiu tiaowen*) à la suite du texte fondamental, avec un statut réputé *temporaire* (en attente d'une très hypothétique réunification sous la bannière de la République) afin de laisser intact, au moins en théorie, la Constitution, dont le fonctionnement est cependant profondément modifié par ces articles nouveaux.

Nous ne sommes pas dans la fiction juridique, puisque ces articles sont effectifs, mais plutôt dans une tentative de conciliation d'une fiction politique et d'une adaptation pragmatique. Dans les faits, cependant, aucun Taiwanais à part les experts constitutionnels et les tenants de l'unification ne saisissent ces subtilités, et tout le monde pense que la Constitution a été modifiée. Et, en en sens, politiquement tout du moins, elle l'a bien été.

Ces articles « *additionnels* » et temporaires distinguent dès 1991 une « *zone libre* » ou, plus couramment désormais, « *zone de Taiwan* » (臺灣地區 *Taiwan diqu*), constituée par Taiwan et les quelques îles du détroit, de Mer de Chine du Sud ou du Pacifique contrôlées par la République, et une

zone appelée pudiquement « continentale » (大陸地區 *dalu diqu*), occupée par une autorité administrative désormais considérée comme « légitime » ; on ne l'appelle alors pas officiellement (et c'est toujours le cas depuis) de son nom officiel de « République populaire de Chine » - ce qui est moins une sorte de « pudibonderie politique » (surtout sachant le tropisme chinois de l'actuel gouvernement de Taipei) que la conséquence logique de la situation juridique que le KMT ne veut pas changer : appeler la RPC par son nom impliquerait *ipso facto* que Taipei considère désormais, soit que Taiwan en fait partie, soit qu'une frontière passe dans le détroit entre eux. De leur côté, les nationalistes taiwanais parlent de plus en plus directement de « Chine » voire de « RPC » pour parler de ce qu'ils considèrent comme un autre pays et une autre nation, quoique même chez eux, des décennies de socialisation politique les conduisent encore souvent à parler de « la Chine continentale » (中國大陸 *Zhongguo dalu*), un vocable relativement neutre, quoique clairement situé dans le champ idéologique des tenants de l'identité chinoise de Taiwan.

Une frontière temporaire et quasi-constitutionnelle est ainsi mise en place dans ce qu'un constitutionnaliste pourrait appeler le « bloc de constitutionnalité » taiwanais (au sens où les articles additionnels, dans les impressions officielles, restent ajoutés à la fin du texte, et même sur une autre page et avec une autre typographie, comme s'il y avait deux textes distincts) par l'introduction d'une quasi-frontière dans les articles additionnels. Désormais, l'on considèrera du côté du Kuomintang (opposé radicalement à l'idée que Taiwan ne fait pas partie de la nation Chine) que le territoire de la Chine présente une forme de souveraineté « en commun » quoi que la gouvernance sur ce territoire soit « partagée », vision que rejettent, pour des raisons diamétralement opposées, la Chine communiste (qui continue à revendiquer qu'elle seule a/est l'autorité légitime sur Taiwan, quoi que ce point puisse éventuellement évoluer à Pékin si le KMT reste au pouvoir longtemps et continue à avancer sur la voie de la réunification) et les tenants de la nation taiwanaise (qui rejettent l'idée que Taiwan ferait partie de la nation chinoise).

Depuis 1987, des échanges ont lieu, qui passeront toujours, pendant les dix premières années, par un tiers pays ou territoire (Hong Kong, la Corée, le Japon). C'est dès 1997 que, sous l'administration de Lee Teng-hui, une première tentative de liens commerciaux (de cargos commerciaux) directs sera initiée, quoique pour une réexportation de produits transbordés en zone sous-douane, c'est-à-dire qui ne franchissent pas la douane de la République même s'ils entrent dans un port de Taiwan [voir *infra*, le débat]. C'est ensuite sous l'administration, pourtant indépendantiste, de Chen Shuibian (2000-2008) que de nouveaux progrès sont faits, avec l'inauguration de vols commerciaux (de personnes) quasi-directs (qui ne font plus qu'une escale technique, sans procéder au débarquement ni au changement de numéro de vol, dans un territoire tiers) sous forme de charters pendant le nouvel an « inter » chinois. Avec l'arrivée en 2008 d'une administration de KMT, de nouveau, et cette fois largement plus unificatrice que par le passé, Taiwan inaugurerait des vols directs hebdomadaires puis quotidiens entre les deux rives (à partir de juillet 2008).


Dix-huit accords entre les deux rives ont été signés depuis juin 2008 ; leur existence prouve l'existence d'une frontière entre deux souverainetés, mais aussi que l'on touche à la souveraineté. Le KMT, cependant, a tenté depuis 2008 de nier que ces derniers auraient trait à la souveraineté, en indiquant qu'ils n'étaient que de « nature technique », de façon à éviter la nécessité d'une ratification de l'accord par la représentation nationale, qui aurait fait enfler encore plus le débat (quoi que le KMT y ait la majorité). On est donc ici, comme au sujet du nom à employer pour désigner « l'Autre » continental ou sur l'existence ou non d'une frontière, dans une situation de joutes oratoires opposant des interprétations divergentes de situations complexes – ni totalement internes, ni totalement internationales - , les jeux sur les mots et les exercices de styles ne convaincant que les militants d'un bord ou de l'autre.

En conclusion, l'intervenant propose de réfléchir à la représentation politique et géopolitique induite par le type de cartes que nous voyons. Pour ce faire, en utilisant les fonctionnalités de Google Earth 4.0, il proposait en 2010 dans un poster de recherche une série de quatre représentations de Taiwan dont il fait état ici :

# THE TAIWAN DETOUR


Research Program  
**2010-2014**

Laboratory of identities  
Discursive liminality  
Cross-historical compared geopolitics

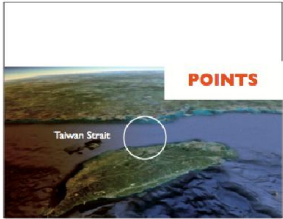


The Taiwan we think we know


**Dr. Stéphane Corcuff**  
Ph.D., Paris Institute of Political Studies  
Researcher, Lyon Institute of East Asia,  
Normal Superior School, Lyon, France



Taiwan Facing the Pacific Ocean



Taiwan Looking at China



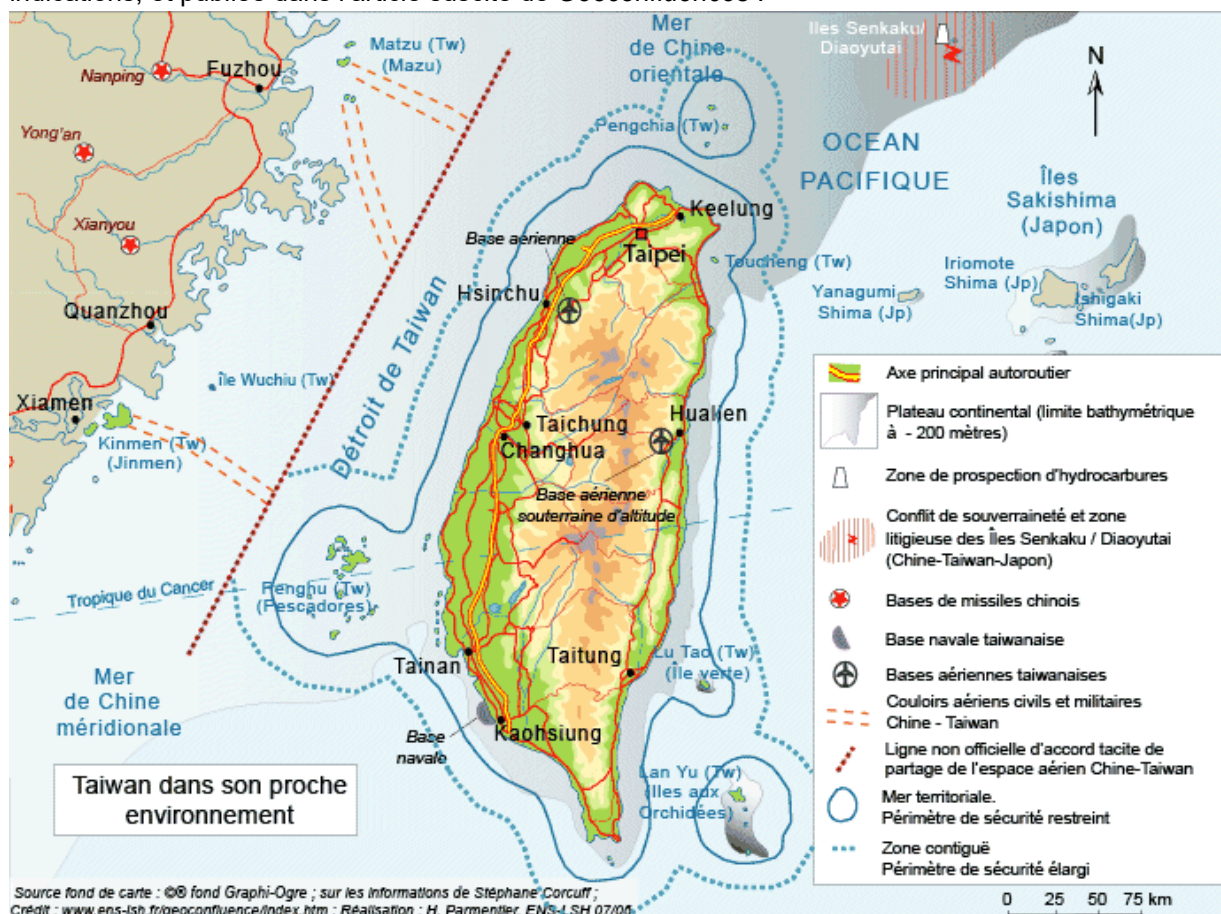
Taiwan Seen from the Continent

- La première vue étant « *The Taiwan we think we know* », avec le Nord en haut,
- La seconde étant « *Taiwan facing the Pacific Ocean* », indiquant la nation insulaire intégrée dans le commerce international dès le XVIIème s.
- La troisième étant la Chine vue depuis Taiwan, ou « *Taiwan looking at China* », symbole des liens d'échanges économiques et culturels liant les deux territoires en une nation, ou les deux nations en un système d'interdépendance (en l'occurrence, asymétrique)
- La dernière étant Taiwan vue de Pékin ou encore « *Taiwan seen from the Continent* », vue insistant sur la distance, la non-importance historique de Taiwan pour la Chine, car située très en delà de « la plaine centrale », et de la Chine historique qui compte.

Qu'en est-il des questions militaires et de la zone économique exclusive ? Là encore, le mot « frontière » doit être utilisé de façon non-officielle et avec précaution. En termes militaires, il existe, d'une part, une ligne médiane aérienne officiellement reconnue et respectée (à peu près) des deux côtés, afin que des incursions de chasseurs dans l'espace aérien de l'autre ne soient pas le déclencheur d'un conflit plus vaste et imprévu ; et, d'autre part, deux périmètres autour de l'île de Taiwan et de l'archipel des Pescadores, l'un de sécurité étendue et l'autre de sécurité restreinte. Quant à la zone économique exclusive, elle n'a jamais pu être tracée complètement : alors qu'elle peut être tracée dans le Pacifique, au large de Taiwan, elle ne peut l'être dans le détroit ; là où les Nationalistes du KMT ne *veulent* pas le faire – car cela équivaldrait à reconnaître que la République se réduit désormais officiellement à Taiwan – les « indépendantistes » ne *peuvent* pas le faire, car cela serait interprété par Pékin comme une sorte de formalisation de ce que la Chine insiste pour appeler « l'indépendance de Taiwan ».



L'intervenant montre alors une carte réalisée en 2006 par Hervé Parmentier selon ses indications, et publiée dans l'article suscit  de *G oconfluences* :



Source : Corcuff (S.), 2006, *Taiwan : naissance des fronti res d'une d mocratie insulaire*, *G oconfluences*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/ChineScient6.htm>

*Le d bat commence alors avec la salle.*

### Existe-t-il des fronti res douani res entre les deux Chine ?

S.C. En 2001, la Chine int gre l'OMC. D s 2002, Taiwan peut d s lors y entrer, car il  tait tacitement entendu que Taiwan devrait attendre que la Chine soit membre pour y entrer   son tour, m me si Taiwan r unissait depuis longtemps les conditions pour le faire. Taiwan est entr e   l'OMC sous l'appellation *ad hoc* de « *Territoire douanier s par  de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsuo* » ; on ne peut s'emp cher de relever que la formulation, en droit international, prend acte d'une fronti re douani re, m me si le terme d' tat est  vit  ; mais comme seul un  tat peut avoir une fronti re douani re, il ne s'agit que d'un exp dient de langage, qui r v le rapidement   qui veut bien le voir les efforts faits pour cacher la r alit  de la souverainet  de la R publique,  vidente, mais jamais nomm e. En 1987, la lev e de l'interdiction des visites sur le Continent est d cid e par Taipei malgr  la n cessit  de recourir   des tiers pays pour aller en Chine (ce qui se faisait d j  non-officiellement depuis longtemps, et de fa on limit e, pour ceux qui prenaient le risque). Elle prend ensuite une nouvelle dimension r glementaire avec la cr ation en 1997 d'un « Centre de transbordement off shore » (海外營運中心 *haiwai yingyun zhongxin*) dans le port de Kaohsiung, autorisant aux navires chinois de gros tonnages d'effectuer pour la premi re fois un voyage direct entre les deux rives, mais en d chargeant et transbordant leurs marchandises sans que ces derni res n'aient   passer la douane, pour  tre imm diatement r export es vers un pays tiers sans  tre destin es au march  taiwanais – depuis, la Chine est bien loin d'avoir besoin de cette aide ; sa flotte commerciale est devenue en dix ans l'une des plus puissantes au monde et sept des onze

premiers ports mondiaux en tonnage sont aujourd'hui chinois (1er Shanghai, 3e Hong Kong, 4e Shenzhen, 6e Ningbo/Zhoushan, 7e Guangzhou, 8e Qingdao, 11e Tianjin).

Depuis 2000, les frets aériens directs débutent sur le principe du *charter* : il n'y a pas encore de ligne régulière. Les *charters* sont très importants pour les populations lors des fêtes chinoises. Ils deviennent par la suite des *charters* hebdomadaires. En 2008, les *charters* sont remplacés par les lignes régulières qui relient plusieurs aéroports. Mais quels textes juridiques utiliser pour encadrer ces échanges qui supposent le passage de frontières que l'on nie ? Pékin et Taipei peuvent-elles se placer dans le cadre légal des textes internationaux réglementant les vols commerciaux internationaux (la convention de Varsovie, signée en 1929, et ses nombreux protocoles modificatifs ? La convention de Montréal de 1975 entrée en vigueur dans les années 1990 ?) ? Doivent-elles au contraire signer un « traité bilatéral » pour des vols qui, pourtant, ne peuvent pas être entièrement considérés comme domestiques, sachant que l'une et l'autre des capitales sont opposées à l'idée de considérer leurs accords comme des « traités », ce qui imposerait de reconnaître la souveraineté de l'autre ?

En fait, depuis 2008 et le début des accords signés entre les deux rives, Taiwan et la Chine n'ont aucunement pu se sortir, discursivement, de ce dilemme ; l'administration KMT de Taiwan, à partir de 2008, s'est cantonnée, pour son opinion publique et pour répondre à la critique, de rester évasive sur le statut exact des accords signés, en les qualifiant de « techniques », et donc non soumis à ratification ou à référendum, et en leur refusant catégoriquement le statut de traités ; ils ont été présentés comme une sorte d'accords qui peuvent être signés d'administration à administration. Se pose du coup la question (mais personne ne l'a vraiment posée) de la valeur juridique de tels accords. Et, côté chinois, le dilemme existe aussi, même si le gouvernement n'a à rendre compte de sa politique ni à la population ni à l'Assemblée nationale (qui n'est pas une représentation populaire) : en dépit de la position officielle selon laquelle Taiwan fait partie intégrante du territoire national et ne peut absolument pas être considéré comme « l'étranger », il n'en demeure pas moins que l'embarquement pour les vols à destination de Taiwan dans les aéroports chinois se fait dans les terminaux pour les vols internationaux.

Avec les évolutions considérables dans les deux rives qui ont suivi la nouvelle politique prochinoise de Taiwan à partir de 2008, la frontière n'a pas changé, elle est toujours là, incomplète et niée. Les Nationalistes du KMT, revenus au gouvernement en 2008, se rapprochent des Chinois, après la période indépendantiste au pouvoir, et déconstruisent petit à petit la frontière qui avait commencé à être construite par les indépendantistes, voire par le dernier Président KMT lui-même, avant la « parenthèse » indépendantiste de 2000-2008 : l'ex-président Lee Teng-hui, qui présida la République de 1988 à 2000 et le KMT de 1990 à 2000, a en effet des positions beaucoup plus éloignées de l'unification que celles du KMT qui l'a, pour cette raison, mis à la porte du parti en 2000.

### **Si je veux aller de la Chine continentale à Taiwan, comment puis-je faire ?**

S.C. Après le retour au pouvoir des Nationalistes, il est devenu possible d'aller d'un pays à l'autre. Ce sont deux régimes souverains : il existe deux passeports, l'un couleur bordeaux (pour la RPC) et l'autre de couleur verte (pour la RDC). Il est désormais possible d'entrer à Taiwan depuis la Chine continentale, mais il faut un document administratif. Pour les Taiwanais qui veulent entrer en Chine, les Chinois ont créé une sorte de passeport particulier, spécifique aux « compatriotes de Taiwan » : quoi qu'il n'y ait pas de frontière reconnue, l'existence de ce document spécifique est la preuve que, de fait voire en droit, une frontière existe bien aux yeux de la République populaire aussi.

### **Quel est aujourd'hui le rôle des Etats-Unis dans la défense de la souveraineté de Taiwan ?**

S.C. Taiwan a une armée pour se défendre, mais dépend des Etats-Unis en termes d'approvisionnement de matériel militaire avancé, voire de parapluie militaire en cas de menace

d'attaque chinoise (peu probable au moment présent). Les États-Unis sont encore prêts à défendre Taiwan : Barack Obama s'y était engagé à la suite de sa première investiture. Néanmoins, les États-Unis se rapprochent de la Chine avec pour conséquence la fin de livraison d'armes nouvelles à Taiwan, tout en conservant la mise à jour de technologies vendues par le passé, et l'une des craintes des Américains est de voir un jour des technologies militaires sensibles vendues à Taiwan « passer » du côté chinois, au vu du nombre probable d'espions chinois à Taiwan et des affaires régulières de ventes de secrets militaires à la Chine par des militaires ou et des ex-militaires de l'armée taiwanaise qui défrayent la chronique.

Bibliographie sélective de Stéphane Corcuff sur le sujet :

Corcuff, Stéphane (2004-2005) – « Taiwan existe-t-elle ? » « I. De la souveraineté du régime formosan », *Monde Chinois*, hiver 2004-2005, p. 57-64 ; « II. Des frontières étatiques de la démocratie insulaire », *Monde Chinois*, printemps 2005, p. 9-21 ; « III. Du débat constitutionnel taiwanais : nom du régime et territoire national », *Monde chinois*, été 2005, p. 7-17 ([http://choiseul-editions.com/Num\\_Revues.php?idNum=53&pg\\_aff=0&artParPage=6](http://choiseul-editions.com/Num_Revues.php?idNum=53&pg_aff=0&artParPage=6))

Corcuff, Stéphane (2006) – « Naissance des frontières d'une démocratie insulaire », *Géococonfluences*, 2006 (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/ChineScient6.htm>)

Corcuff, Stéphane (2012) – « Taiwan, au-delà des élections de 2012 : identification nationale plurielle, mais citoyenneté taiwanaise », *Sens Public*, 2012 (<http://www.sens-public.org/spip.php?article918>)

Corcuff, Stéphane (2012) – « The Liminality of Taiwan. A Case Study in Geopolitics », *Taiwan in Comparative Perspective* 4, Dec. 2012, 34-64 (<http://www2.lse.ac.uk/asiaResearchCentre/countries/taiwan/TaiwanProgramme/Journal/volume4.aspx>)

Compte-rendu réalisé par l'intervenant avec l'appui d'Emeline Comby.